



BARREAU DE MONTRÉAL



AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU DE MONTRÉAL

AVIS SELON L'ARTICLE 4.1 C.P.C.

Prenez avis qu'à compter du 5 janvier 2010, il sera possible de présenter des avis de gestion selon l'article 4.1 C.p.c. à la Cour du Québec, chambre civile, tant en matière civile (juridictions 02 et 22) que pour les dossiers relevant de la division administrative (juridiction 80).

L'avis de gestion peut notamment être utilisé afin de régler des incidents liés à la gestion de l'instance (comme la gestion des interrogatoires et des documents à être produits avant ceux-ci) et de revoir, s'il y a lieu, les délais accordés pour chaque étape de l'entente intervenue sans pour autant modifier la date de mise en état du dossier convenue dans l'entente sur le déroulement de l'instance.

Il est suggéré de soumettre un « Avis de conférence de gestion de l'instance aux termes de l'article 4.1 du Code de procédure civile » selon l'un des deux modèles d'avis disponibles sur le site Internet du Barreau de Montréal, l'un présentable en salle 2.06 pour les dossiers de juridictions 02 et 22 et l'autre présentable en salle 13.09 pour les dossiers de juridiction 80.